

N° 283

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1967.

PROJET DE LOI

*relatif à l'organisation des Cours d'assises
dans la région parisienne,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS JOXE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. CHRISTIAN FOUCHET,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le découpage des départements de la Seine et de Seine-et-Oise en plusieurs départements, prévu par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, nécessite une réorganisation des cours d'assises de la région parisienne.

En effet, il convient d'instituer, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, une cour d'assises dans chaque département au siège d'un tribunal de grande instance.

Le plan de réorganisation judiciaire de la région parisienne prévoit d'ailleurs la création d'un tribunal de grande instance dans chacun des nouveaux départements périphériques de Paris et l'harmonisation des ressorts des circonscriptions judiciaires avec les limites départementales de telle sorte que chaque tribunal ait comme ressort un département.

Toutefois la création à Nanterre, Bobigny et Créteil de tribunaux de grande instance dotés d'une compétence entière en matière civile et pénale, ainsi que le transfert du siège du tribunal de Corbeil au chef-lieu du département de l'Essonne ne pourront intervenir qu'au fur et à mesure de la construction de palais de justice.

Dans l'immédiat, il est prévu d'instituer dans les nouveaux départements périphériques de Paris des tribunaux de grande instance à compétence restreinte (expropriation, sécurité sociale, pensions) qui seront installés dans des bâtiments provisoires où il n'est pas possible de loger les cours d'assises.

De même, les juridictions de l'expropriation, des pensions et de la sécurité sociale seront créées auprès des tribunaux de grande instance existants dans les nouveaux départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Par ailleurs, il sera procédé à l'alignement des ressorts des tribunaux de grande instance de Versailles et de Pontoise sur la limite commune des départements des Yvelines et du Val-d'Oise. L'harmonisation des ressorts judiciaires et des circonscriptions administratives s'effectuera parallèlement à la construction des nouveaux palais de justice.

Dans un premier temps, il est prévu de construire un palais de justice à Nanterre qui pourrait être achevé dans deux ou trois ans. Quant aux palais de justice de Bobigny, d'Evry et de Créteil, ils seront édifiés ultérieurement.

Les tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil n'auront donc aucune compétence de droit commun en matière civile et pénale en l'état des locaux provisoires et des effectifs pouvant y être logés.

En conséquence, les tribunaux de grande instance de Paris, Versailles, Pontoise et Corbeil devront conserver provisoirement leur actuelle compétence de droit commun en matière civile et pénale dans leur ressort actuel, compte tenu de l'alignement des ressorts des tribunaux de grande instance de Versailles et de Pontoise sur la limite commune des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

Il s'ensuit que le plan de réorganisation des cours d'assises s'effectuera en plusieurs étapes, car ces juridictions exigent des locaux assez vastes qui ne pourront être trouvés que dans les bâtiments neufs des nouveaux palais de justice.

I. — Dans une première phase, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1968, il est prévu de mettre en place une cour d'assises à Pontoise qui sera compétente sur le département du Val-d'Oise et, à titre provisoire, sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise qui sont compris dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Il est en effet possible, en raison de l'existence d'un tribunal de grande instance à Pontoise, d'instituer, dès le 1^{er} janvier 1968, dans cette ville, une cour d'assises, cette mesure ne posant pas de problème immobilier.

La cour d'assises de Paris conservera son ressort actuel tandis que la cour d'assises qui siège à Versailles aura juridiction sur les départements des Yvelines, de l'Essonne et sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachés respectivement aux départements du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine.

II. — A compter de la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents en matière civile et pénale pour le département des Hauts-de-Seine — lorsque le Palais de Justice de Nanterre sera achevé — il sera institué une cour d'assises dans le département des Hauts-de-Seine.

En conséquence, la cour d'assises siégeant à Versailles aura juridiction sur le département des Yvelines et, à titre provisoire, sur le département de l'Essonne et sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachés au département du Val-de-Marne.

Quant à la cour d'assises siégeant à Paris, son ressort se réduira à la ville de Paris et, à titre provisoire, aux cantons de l'ancien département de la Seine compris dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ces différentes mesures conduisent à l'institution de cours d'assises interdépartementales jusqu'à ce qu'il soit possible de créer une cour d'assises par département.

Il est donc nécessaire d'apporter quelques modifications au Code de procédure pénale.

C'est ainsi que le présent projet prévoit :

- l'intervention des Préfets des départements compris dans le ressort d'une cour d'assises pour la répartition du nombre des jurés par ressort de tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle ;
- la modification de la composition de la commission prévue par l'article 262 du Code de procédure pénale pour que puissent y siéger le juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises et des membres de chacune des commissions départementales intéressées ;
- une procédure accélérée pour la constitution de la liste annuelle des jurés des nouvelles cours d'assises.

Par ailleurs, le nombre des jurés de la cour d'assises siégeant à Paris est porté de 1.200 à 1.800 à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'application de la loi. Il est apparu en effet que le nombre des jurés était actuellement insuffisant pour permettre aux trois sections de la cour d'assises de Paris de fonctionner normalement, d'autant plus qu'il est tenu d'une façon habituelle plusieurs sessions supplémentaires.

Le chiffre de 1.800 jurés sera ramené à 1.600 à compter de la date à laquelle le ressort de la cour d'assises de Paris sera réduit par suite de la création de la cour d'assises des Hauts-de-Seine ; pour ce département, il est prévu une liste annuelle de 500 jurés.

Enfin, différentes mesures sont prévues à titre permanent afin de mettre le Code de procédure pénale en harmonie avec la nouvelle organisation administrative de la ville de Paris.

Il sera créé ultérieurement des cours d'assises à Evry, Bobigny et Créteil au fur et à mesure de la construction des palais de justice.

Il apparaît en effet qu'un texte comportant un trop grand nombre de dispositions échelonnées dans le temps, et dont certaines ne devraient être appliquées que plusieurs années après, risquerait de créer une certaine confusion et de provoquer notamment des difficultés dans l'établissement des listes de jurés entraînant des nullités de procédure.

D'autre part, il paraît difficile de prévoir dans un texte législatif l'ordre dans lequel seront construits les différents palais de justice, compte tenu des possibilités réelles de construction dans chacun des nouveaux départements.

C'est pour ces raisons qu'il a été estimé préférable de limiter le projet actuel à la mise en place des seules cours d'assises de Pontoise et de Nanterre.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1968, il est créé une Cour d'assises siégeant à Pontoise. Le ressort de cette juridiction s'étend à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de Pontoise exerce sa compétence.

Art. 2.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Paris correspond à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de cette ville exerce sa compétence.

Celui de la cour d'assises siégeant à Versailles correspond aux circonscriptions dans lesquelles les tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil-Essonnes exercent leur compétence.

Art. 3.

Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du Code de Procédure pénale comprend, pour la Cour d'assises siégeant à Paris, 1.800 jurés.

La répartition des jurés par ressort du tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle, proportionnellement au tableau officiel de la population, est faite :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de Paris, après avis des Préfets des départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département des Yvelines, après avis des Préfets des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

c) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Pontoise au mois d'avril, par arrêté du Préfet de ce département, après avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ce département.

Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département est également demandé.

Art. 4.

Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la Commission prévue à l'article 262 du Code de Procédure pénale comprend, outre son Président :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des Commissions départementales des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des Commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de chacune des Commissions départementales des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et le maire de la commune, siège de la Cour d'assises ou son adjoint ;

c) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Pontoise, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, quatre membres de la Commission départementale du Val-d'Oise, ainsi que deux membres de la Commission départementale de la Seine-Saint-Denis et le maire de la commune, siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

Art. 5.

Les listes annuelles des jurés et les listes spéciales des jurés suppléants établies en application des articles 262 et 264 du Code de Procédure pénale dans le ressort de la Cour d'assises de la Seine, deviennent les listes correspondantes de la Cour d'assises siégeant à Paris.

Ces listes demeurent valables jusqu'à l'établissement des nouvelles listes du jury de ladite Cour d'assises.

Art. 6.

Avant le 15 janvier 1968, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les Préfets des départements du Val-d'Oise et des Yvelines dans les conditions prévues à l'article 3.

Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le courant du mois de janvier 1968.

Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le 15 février 1968.

Art. 7.

Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles.

Art. 8.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises siégeant à Pontoise est établie dans les délais prévus à l'article 6.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises de Seine-et-Oise devient la liste correspondante de la Cour d'assises siégeant à Versailles.

Cette liste demeure valable jusqu'au prochain renouvellement de la liste annuelle du jury de ladite Cour d'assises.

CHAPITRE II

Art. 9.

A compter de la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents pour le département des Hauts-de-Seine, l'organisation des Cours d'assises de la région parisienne telle qu'elle est fixée au chapitre I^{er} sera modifiée conformément aux dispositions ci-après.

Art. 10.

Une Cour d'assises sera créée dans le département des Hauts-de-Seine. Son ressort s'étendra audit département.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 13 et 15 ci-dessous, cette juridiction fonctionne dans les conditions prévues au Code de Procédure pénale.

Art. 11.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Versailles correspondra aux ressorts dans lesquels les tribunaux de grande instance de Versailles et Corbeil exerceront leur compétence, telle qu'elle sera fixée à compter de la date prévue à l'article 9.

Art. 12.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Paris correspondra à celui dans lequel le tribunal de grande instance de cette ville exercera sa compétence telle qu'elle sera fixée à compter de cette même date.

Art. 13.

Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du Code de Procédure pénale comprendra pour la Cour d'assises siégeant à Paris 1.600 jurés et pour la Cour d'assises du département des Hauts-de-Seine, 500 jurés.

La répartition des jurés par ressort de tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnellement au tableau officiel de la population sera faite :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de la ville de Paris, après avis des Préfets des départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département des Yvelines, après avis des Préfets des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département sera également demandé.

Art. 14.

Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale comprend, outre son président :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de la commission départementale du Val-de-Marne et le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

Art. 15.

Dans les quinze jours de la date prévue à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les Préfets de Paris et du département des Yvelines dans les conditions fixées à l'article 13.

Le Préfet du département des Hauts-de-Seine procédera à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260 (alinéa 3) du Code de procédure pénale.

Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de la date prévue à l'article 9.

Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant cette même date.

Art. 16.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

Les listes spéciales des jurés suppléants des Cours d'assises siégeant à Paris et à Versailles demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury dites Cours d'assises.

Art. 17.

Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles.

Art. 18.

Les règles incluses dans les chapitres 1^{er}, 2 et 3 du titre I^{er} du livre II du Code de Procédure pénale s'appliquant aux Cours d'assises de la région parisienne dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des chapitre 1^{er} et II de la présente loi.

CHAPITRE III

Art. 19.

Les articles 242, alinéa 2, et 261, alinéa 3, du Code de Procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes qui prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1968 :

« Art. 242, alinéa 2. — A Paris et dans les départements où siège une Cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la Cour d'appel. »

« Art. 261, alinéa 3. — Dans chaque arrondissement de la ville de Paris, les listes préparatoires sont dressées par une commission composée d'un juge du tribunal d'instance, Président, du Maire de l'arrondissement ou d'un adjoint et de quatre conseillers désignés par le Conseil de Paris. »

Fait à Paris, le 6 juin 1967.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : LOUIS JOXE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CHRISTIAN FOUCHET.